$\chi^{(7)}$

Audience du 10 Juillet 1914.

MINISTERE PUMMIC c. Raymond PESHEL, colon, domicilic a Port-Sandwich, ile de Mallicollo, accuse de contravention a l'article 57 de la Convention.

L'an mil neuf cent quatorze et le dix juillet a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, compose de M.M. le President p.i. C. Moysi; le Juge français, J. Colonna; le Juge britannique, T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur p.i. Beugel; M. Cour - sin, greffier p.i., tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte,

Oui la lecture des pieces du dossier, nul pour le contrevenant qui ne comparait point;

Oui le Ministère Public en ses requisitions de prononcer defaut contre Pesnel;

Attendu que par exploit date du 22 Mai 1914, le nomme Pesnel Raymond, citoyen francais, demeurant a Port-Sandwich, ile de Mallicollo, Nouvelles-Hebrides, a ete assigne devant ce Tribunal pour repondre a l'accusation d'avoir "donne, avant son depart pour Noumea, Nouvelle-Caledonie, par le "Pacifique", au mois d'aout 1913, l'ordre formel a son employe Joe (ne ma Queensland de parents neo-hebridais) qui devait administrer son magasin pendant son absence, de vendre a n'importe qui deux fusils a repetition "Winchester", se trouvant dans ce magasin, avec le resultat que le dit Joe a vendu dans l'apresmidi d'un certain jour, date inconnue, au nois de Septembre 1913, dans ledit magasin situe a Port-Sandwich susmentionne, les deux fusils a deux indigenes neo-hebridais, nommes Karakat

et Barrong, originaires de Tisman, ile de Mallicollo, qui lui ont paye chacun pour un fusil six livres sterling en argent comptent, lequel argent a ete remis par Joe a son maître Raymond Pesnel, lorsqu'il rendit compte de son administration a celui-ci, apres son retour a Port-Gandwich au mois de Novembre 1913"

EN LA FORME :

Attendu qu'a l'appel de la cause Raymond Pesnel, quoique regulierement cite ne s'est pas presente ni personne pour lui; qu'il y a lieu, en consequence, de prononcer defaut contre Pesnel pour faute de comparaitre, et de passer outre aux debats;

AU FOND ET SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que des debats resulte preuve suffisante que, sur l'ordre de son patron Raymond Pesnel, l'employe de store Joe a, pendant l'absence de ce dernier, vendu a l'indigene neo-hebridais Karakat, pour la somme de £12 ou 300 francs, a Mallicollo, en septembre 1913, deux fusils Winchester;

Attendu qu'il est étomant que Pesnel, lorsque son employe lui remit les 300 francs ci-dessus en lui en expliquant l'origine, n'ait pas signale le fait au delegue du Condominium dont la residence se trouve a quelques centaines de metres de sa plantation;

Qu'il y a lieu, en consequence, de croire fondee l'accusations de ce fait portee contre le contrevenant;

que la contravention commise est prevue et punie par les articles 57 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi concus:

Article 57: "1. A partir de la mise en vigueuril sera interdit dans l'Archipel des Mles-Hebridesde vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque forme que ce soit, en dehors des exceptions limitativement enumerees ci-apres, des armes ou municions de guerre. 2.-....3.- Sont comprises dans la presente prohibition les armes a longue por tee, ...et les autres armes a repetition a plus de deux coups"

Article 61: "1. Les infractions aux articles 57...ci-dessus

17

commises par les non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fr. a 500 fr. et d'un emprisonnement d'un jour a un mois, ou de l'une des deux peines seulement. 2.- Le Tribunal prononcera les peines et pourra en outre ordonner la confiscation des armes....et statuera sur l'emploi qui devra en etre fait ou sur leur destruction."

PAR CES MOTIFS :

Condamne par defaut Pesnel Raymond a Cinq centofrancs d'amende et en tous frais et depens. Ardonne la confiscation et la vente au profit du budget du Condominium des deux fusils Winchester saisis.

> Fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le President, les Juges français, britannique, qui ont signe avec le Greffier.

> > Le President:

Le Juge francais:

Le Juge britannique: J. Junk

Le Greffier p.i:

()